



Arrêt

**n° 87 995 du 21 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 novembre 2010 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Kindia. Vous êtes militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous étiez à la tête du comité de base de la jeunesse dans votre quartier de Wondima. Le dimanche 23 mai 2010, vous avez organisé un match de gala pour l'UFDG. Après ce match, lorsque vous rentriez chez vous, vous avez été agressé par des militants d'Alpha Condé, votre bras a été brûlé et votre moto incendiée. Le 15 novembre 2010, les résultats des élections ont été annoncés. Le 16 novembre 2010, vous êtes sorti manifester contre ces résultats. Le chef de quartier vous a désigné comme responsable auprès des militaires. Il a également désigné le vice-président et le chargé de l'information du comité de base de la jeunesse de Wondima, lesquels ont été arrêtés. Les militaires sont entrés dans votre maison et ont tout détruit. De votre côté, vous avez réussi à vous cacher. Entre temps, votre père a contacté l'un de ses amis à Kindia pour qu'il vous aide. Cet ami est venu vous chercher, vous a mis dans le coffre de sa voiture et vous a emmené à son domicile à Conakry. Le 17 novembre 2010, l'ami de votre père est venu vous prendre en photo. Le 20 novembre 2010, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez être à la tête du mouvement de soutien de l'UFDG à Wondima. Vous expliquez que le chef de votre quartier voyait très mal votre implication au niveau de l'UFDG et cela l'aurait poussé à vous dénoncer lors de votre participation à la manifestation de contestation des résultats des élections du 16 novembre 2010. Selon vos déclarations, c'est suite à cette dénonciation que vous avez pris la fuite et que le vice-président et le chargé d'information de votre mouvement de soutien à l'UFDG ont été arrêtés (audition du 28 septembre 2011, p. 8 ; audition du 29 novembre 2011, pp. 4, 5 et 6). Or, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par votre appartenance à l'UFDG et en particulier par votre fonction de président du comité de base de la jeunesse de Wondima.

En effet, pour appuyer votre demande d'asile, vous avez déposé une carte de membre de l'UFDG de 2008 et une attestation signée par le secrétaire fédéral et le secrétaire administratif de Kindia. Or, ces documents viennent remettre totalement en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, concernant la carte de membre, le Commissariat général relève qu'elle est datée de 2008 alors que vous déclarez ne vous être intéressé à l'UFDG qu'à partir du 28 novembre 2009 et avoir décidé de vous impliquer dans le parti qu'à la date du 15 janvier 2010 (audition du 28 septembre 2011, pp. 9 et 10). En ce qui concerne l'attestation émanant de la fédération de Kindia, elle atteste que vous êtes devenu président très actif du comité de base de la jeunesse de Wondima depuis le 1er juin 2010. Toutefois, ce document étant daté du 28 novembre 2009, il n'est pas possible qu'il atteste d'un événement qui à cette date n'est pas encore survenu. Partant, les documents UFDG que vous déposez pour appuyer votre demande d'asile ne peuvent se voir accorder aucune force probante et mettent en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Le Commissariat général n'étant pas convaincu par votre appartenance à l'UFDG et par le rôle que vous dites avoir joué pour ce parti à Kindia, il ne croit pas que vous ayez été visé par votre chef de quartier en raison de ce rôle. Partant, votre crainte d'être tué ou arrêté en cas de retour en Guinée parce que vos amis ont été mis en prison après la dénonciation du chef de quartier le 16 novembre 2010 (audition du 28 septembre 2011, p. 8), est jugée non fondée par le Commissariat général.

De plus, concernant le sort de vos amis mis en prison sur base de la dénonciation du chef de quartier, si vous répétez à plusieurs reprises qu'ils sont détenus à Kindia, vous ne pouvez nous donner aucune autre précision sur leur sort. De même, vous déclarez qu'ils ont été condamnés à vie mais vous n'en dites pas plus sur cette condamnation (audition du 28 septembre 2011, pp. 8 et 15 ; audition du 29 novembre 2011, pp. 6, 7 et 9). Interrogé afin de savoir si vous aviez tenté d'en savoir plus au sujet du sort de vos amis, en dehors de ce que vous dit votre mère, vous avez simplement répondu que vous ne pouviez en savoir plus puisque vous êtes ici (audition du 29 novembre 2011, p. 9).

Votre sort étant directement lié au sort de vos amis, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur le sort actuel de vos amis et leur éventuelle condamnation à vie. Ce peu d'intérêt à vous renseigner, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Concernant les recherches menées à votre rencontre après votre fuite le 16 novembre 2010, vous n'avez pu donner que des informations très limitées. Ainsi, vous déclarez qu'ils viennent souvent à votre recherche à Kindia mais vous ne pouvez fournir aucune précision quant à la fréquence de ces visites (audition du 28 septembre 2011, pp. 15 et 16 ; audition du 29 novembre 2011, pp. 7 et 8). S'agissant de Conakry, vous expliquez qu'il y a eu une visite à Bambeto au domicile de l'ami de votre père mais vous ignorez s'il y en a eu d'autre par la suite (audition du 28 septembre 2011, p. 14 ; audition du 29 novembre 2011, p. 8). Le Commissariat général constate que vous êtes demeuré très vague concernant d'éventuelles recherches à votre rencontre et que vous n'avez pas essayé d'en apprendre davantage, en dehors de ce que vous dit votre mère (audition du 29 novembre 2011, p. 8). Ces éléments continuent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Durant vos deux auditions au Commissariat général, vous avez fait mention d'un évènement ayant eu lieu le 23 mai 2010. Vous racontez qu'alors que vous rentriez chez vous après avoir organisé un match de gala, vous avez été agressé par des militants d'Alpha Condé (audition du 28 septembre 2011, pp. 8, 11 et 12, audition du 29 novembre 2011, pp. 5 et 6). Concernant cet évènement, le Commissariat général constate que vous déclarez de vous-même que cette agression ne fait pas partie de ce qui vous a poussé à fuir votre pays. De plus, vous avez ajouté qu'après cet évènement, vous avez continué à vous battre pour le parti et vous n'avez pas connu d'autre problème avant le 16 novembre 2010 (audition du 29 novembre 2011, p. 6). Relevons également au sujet de cette agression que même si vous dites que les agresseurs étaient des malinkés et des militaires, vous ne pouvez en dire plus parce que c'était la nuit. De même, concernant l'origine de cette agression, vous supposez que c'est parce que vous êtes à la tête du mouvement de soutien de l'UFDG mais cela reste une simple supposition de votre part (audition du 28 septembre 2011, p. 12 ; audition du 29 novembre 2011, p. 5). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de cette agression.

Par ailleurs, interrogé sur l'existence éventuelle d'une crainte dans votre chef en raison de votre ethnie peule, vous répondez en avoir une parce qu'ils assassinent ou arrêtent illégalement des peuls. Votre réponse étant restée générale, il vous a été demandé de préciser si vous aviez déjà connu personnellement des problèmes liés à votre ethnie et vous avez mentionné l'évènement du 23 mai 2010 en expliquant que vous aviez été battu ce jour parce que vous êtes peul (audition du 28 septembre 2011, p. 16 ; audition du 29 novembre 2011, p. 9). Vous ne faites mention d'aucun autre problème en raison de votre ethnie et le Commissariat général relève que lorsque vous avez parlé de l'évènement du 23 mai 2010, vous avez mis principalement l'accent sur votre appartenance à l'UFDG et non sur votre ethnie afin d'en expliquer l'origine (audition du 28 septembre 2011, p. 8 ; audition du 29 novembre 2011, pp. 5 et 6). Partant, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément de nature à le convaincre qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de votre ethnie. De plus, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Finalement, vous avez déposé une attestation d'insertion socio-professionnelle du CPAS de Schaerbeek et un courrier de votre avocat en Belgique vous invitant à prendre rendez-vous avec lui afin de préparer votre audition au Commissariat général. Ces documents ne concernent nullement les faits à la base de votre demande d'asile et partant ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Relativement à l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980'), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 (ci-après : 'la Convention de Genève'), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». (Requête p.3).

3.2. Relativement à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête p.12).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête p.14).

4. Eléments nouveaux

4.1.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Les copies couleurs de 5 photos ;

- Un article tiré du site internet de Human Rights Watch, intitulé : « *Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes* », du 11 novembre 2011 ;
- Un article tiré du site internet d'Amnesty International, intitulé : « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* », du 28 septembre 2011 ;
- Un article tiré du site internet d'International Crisis Group, intitulé : « *Guinée : remettre la transition sur les rails* », du 23 septembre 2011.

4.1.2. Par un courrier du 2 mai 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, un certificat médical daté du 19 avril 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Concernant le certificat médical, ce document étant daté du 19 avril 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Quant aux documents visés au point 4.1.1., indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où soit elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'appartenance de la partie requérante au parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFGD) et estime que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent se voir accorder aucune force probante au vu d'incohérences y figurant. Elle relève ensuite le manque de précision de ses propos concernant tant ses amis emprisonnés que les recherches dont il serait toujours la cible actuellement et en conclut à un manque d'intérêt dans son chef sur sa situation et celle de ses camarades. La partie défenderesse considère ensuite qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en raison de son agression du 23 mai 2010 du fait de son appartenance à l'ethnie peule. Elle estime enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé tel que défini par l'article 48/4 § 2, c).

5.3. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne, en particulier, les nombreux détails qu'elle a fourni concernant le parti UFDG et les activités qu'elle a menées pour le compte de ce parti.

Elle rappelle également avoir déjà subi des mauvais traitements du seul fait de son appartenance à l'ethnie peul et de son soutien pour le parti de l'UFDG lors de l'agression dont elle a été victime le 23 mai 2010. Elle fait enfin valoir la situation politique et sécuritaire tendue qui prévaut toujours en guinée et dépose des articles de presse afin d'étayer ses allégations.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.6. Le Conseil relève, tout d'abord, que l'acte attaqué ne remet pas fondamentalement en cause la nationalité guinéenne, l'origine ethnique peulh, la réalité des mauvais traitements infligés au requérant lors de l'agression dont il a été victime le 23 mai 2010 de la part de militants malinké du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après RPG) accompagnés de militaires ni le militantisme du requérant pour le parti UFDG mais bien sa qualité de membre de l'UFDG ainsi qu'un manque de précision dans certains de ses propos.

5.6.1. Or, concernant l'appartenance de la partie requérante à l'UFDG, si bien le Conseil constate avec la partie défenderesse que la force probante à accorder à l'attestation UFDG déposée est fort limitée au vu de l'incohérence qu'elle contient, il estime par contre que la mention de l'année 2008 sur la carte de membre de l'UFDG produite par le requérant ne peut à elle seule remettre en cause l'affiliation de celui-ci au dit parti et ce, d'une part, au vu des explications plausibles fournies lors de son audition quant au mode d'obtention de ces cartes (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 28 septembre 2011, mais surtout au vu de la cohérence et de la consistance des déclarations du requérant sur son engagement pour ce parti. Il constate en effet à la lecture du rapport d'audition que les déclarations du requérant quant à sa connaissance du parti et de ses membres mais également quant à son militantisme actif sont particulièrement cohérentes et circonstanciées. Le Conseil relève ainsi les connaissances du requérant quant à la devise du parti, à son emblème, à son idéologie, au montant des cotisations mais également à sa structure générale, à l'identité et aux fonctions des membres du bureau fédéral à Kindia (audition du 28/09/2011, pages 9, 10). Il observe en outre que le requérant a été en mesure de décrire concrètement le déroulement d'une réunion du parti et de son propre rôle au sein de celui-ci (ibidem, page 11), mais également pourquoi il a été choisi comme président de l'association (audition du 29/11/ 2011, page 4). Enfin, il y a encore lieu de souligner la précision et le caractère spontané et circonstancié des déclarations du requérant tout au long de ses deux auditions quant aux différentes manifestations et événements auxquels il a participé et/ou organisé dans le cadre de l'UFDG.

Le Conseil estime dès lors que le militantisme actif de la partie requérante au sein de l'UFDG est établi à suffisance.

5.6.2. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante a expliqué de manière spontanée et précise le déroulement de la manifestation du 16 novembre 2010 (audition du 28/09/2011, page 8). Ainsi, la partie requérante a pu en donner les raisons de son organisation, son trajet, les slogans scandés, des informations temporelles, le chemin qu'elle a emprunté pour fuir et même l'heure à laquelle les forces de l'ordre sont arrivées à son domicile (ibidem, pages 12 et 13).

5.6.3. Par ailleurs, comme souligné supra, l'agression subie par la partie requérante le 23 mai 2010 n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil constate qu'à l'instar de ses déclarations concernant la manifestation du 16 novembre 2010, les propos de la partie requérante relativement au 23 mai 2010 sont spontanés et précis (audition du 28/09/2011, page 11 et audition du 29/11/2011, page 5), la partie requérante ayant pu retracer le déroulement de la journée, l'heure de son agression, les raisons de son agression. En outre, le Conseil relève que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure les copies couleur de cinq photos ainsi qu'un certificat médical attestant des séquelles de son agression du 23 mai 2010. Or, la partie défenderesse ne remet nullement en cause la force probante de ces photos dans sa note d'observations, passant même totalement sous silence leur existence. Quant au certificat médical, elle fait valoir oralement à l'audience qu'aucun lien ne peut être établi entre ces cicatrices et les faits invoqués, argument que le Conseil ne peut accueillir dès lors que les mauvais traitements subis par le requérant lors de l'agression du 23 mai 2010 ne sont en soi pas remis en cause par la partie défenderesse elle-même.

5.6.4. La partie défenderesse fait également grief à la partie requérante de ne pas donner suffisamment d'informations au sujet du sort de ses amis militants arrêtés parallèlement à sa fuite. A cet égard, le Conseil estime pour sa part que la partie requérante a fourni des informations relativement précises sur le sort de ses amis (audition du 28/09/2011, page 15), à savoir leur lieu de détention, le fait que leurs parents fassent des démarches en vue de les libérer, les accusations portées à leur encontre. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il constate que la partie requérante reçoit régulièrement des informations sur le sort de ses amis par le biais de sa mère. Par ailleurs, la partie requérante ajoute en termes de requête que sa mère est illettrée, ce qui peut effectivement expliquer certaines difficultés pour recueillir des informations au sujet des amis de son fils.

La partie défenderesse reproche encore à la partie requérante de se montrer vague et imprécise concernant les recherches menées à son encontre après sa fuite du 16 novembre 2010. Force est de constater à cet égard que la partie requérante a transmis les informations fournies par sa mère selon lesquelles elle reçoit encore des visites des forces de l'ordre à son domicile (audition du 28/09/2011, pages 15 et 16), parfois accompagnées du chef du quartier (audition du 29/11/2011, page 8). Le Conseil estime dès lors que la partie requérante fournit ainsi des informations suffisantes concernant l'actualité de sa crainte.

S'agissant des deux griefs susvisés, le Conseil souligne que la partie requérante ne s'est pas contentée, comme mentionné dans la décision entreprise, d'indiquer qu'elle ne pouvait obtenir plus d'informations car elle était en Belgique, mais qu'elle a clairement expliqué lors de son audition (audition du 28/09/2011, page 15) que les propres parents des détenus ne peuvent pas rendre visite à leurs enfants. En termes de recours, elle explique encore que la corruption des gardiens est une nécessité pour être autorisé à rendre visite aux détenus. Ces informations ne sont ni relevées par la décision entreprise ni contrées en termes de note d'observations.

5.7. La partie requérante a également indiqué, de manière constante au cours de la procédure, qu'elle est d'ethnie peulh, son ethnie n'étant par ailleurs pas remise en cause par la décision entreprise.

Le Conseil relève à cet égard, à l'instar de la partie requérante, que le document d'information versé au dossier par la partie défenderesse (fardé 'informations des pays', « Subject related briefing, Guinée, Situation sécuritaire », mis à jour au 18 mars 2011, page 17) que « *suite à la mise en place du nouveau gouvernement, la situation reste tendue. Même si on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peulhs, on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peulhs et des membres de l'UFDG* ». Il appert en outre à la lecture du document intitulé 'Document de réponse' (fardé 'informations des pays', « Document de réponse », mis à jour au 19 mai 2011, page 10) que « *En mai 2011, il semble que la situation actuelle n'évolue guère. Le fossé ethnique qui a été creusé lors des élections, reste encore présent aujourd'hui, et les exactions et menaces à l'encontre des peulhs continuent. (...) Depuis la prise du pouvoir par Alpha Condé, le seul fait d'être peul signifie être opposant et donc discriminé sur tous les plans* ».

La partie requérante joint pour sa part à son recours des informations plus récentes que celles déposées par la partie défenderesse, lesquelles ne permettent pas d'aboutir à la conclusion d'une amélioration de la situation vis-à-vis des peuls, faisant état par exemple (International Crisis Group, « Guinée : remettre la transition sur les rails », 23 septembre 2011) du fait que le Président Alpha Condé a incriminé l'UFDG dans l'attaque lancée le 19 juillet 2011 contre sa résidence, et ce avant que la justice ne fasse son travail.

Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute

5.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

5.9. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT